

par Jean-Claude Bouvier.

Les juges, pris entre l'hystérie sécuritaire et l'explosion carcérale

C'était hier : dans le prolongement de l'émotion suscitée par le livre de Véronique Vasseur, médecin chef à la maison d'arrêt de la Santé, les commissions parlementaires remettaient en 1999 leur rapport sur l'état des prisons françaises, stigmatisant, notamment en raison de la surpopulation carcérale, l'indignité des conditions de détention. Il y avait à l'époque 51 100 personnes détenues – et le président de la République intervenait lui-même dans la foulée, en juillet 2000, pour appeler à « diminuer » le nombre « excessif » de prisonniers en France. Le gouvernement et le législateur y mettaient également du leur en élaborant et en promulguant la loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence, instrument déclaré de combat contre la détention provisoire.

Jean-Claude Bouvier, membre du SM, est juge aux affaires familiales à Bobigny.

En quelques mois, l'élan a été littéralement balayé. Les chiffres repris et commentés dans l'article de Pierre Lemoussu (cf. p. 4) permettent de dater dès le mois d'octobre 2001, après une période d'accalmie de plusieurs années, l'inexorable progression du nombre de détenus. A ce brusque phénomène, on trouvera d'abord des explications conjoncturelles, qui agissent comme autant d'aiguillons sur le comportement des juges et dont la combinaison inédite, dans un court espace de temps de quelques mois, va s'avérer proprement explosif.

Le fait divers « horrible » au secours des adversaires de la loi présomption d'innocence

Au premier rang de celle-ci, la survenance d'un terrible fait divers. En octobre 2001, est arrêté Jean-Claude Bonnal, soupçonné d'avoir participé le 6 du même mois à un quadruple meurtre à Athis-Mons dans l'Essonne et impliqué dans le meurtre de deux policiers au Plessis-Tréville. Ecroué en décembre 1998 pour un hold-up dans un bureau de change du

Printemps à Paris, ce braqueur multirécidiviste dit « le Chinois » a été libéré le 21 décembre 2000 par la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris. Les syndicats de policiers montent alors au créneau, stigmatisant les effets de la loi sur la présomption d'innocence (peu importe au demeurant que celle-ci ne fût pas encore entrée en application lors de la remise en liberté du « Chinois » : l'émotion ne s'encombre pas de ce genre de détails).

Dans une impressionnante campagne de longue haleine, ils dénoncent sans relâche, dans les mois qui suivent, des remises en liberté effectuées par des juges des libertés et de la détention : les dénonciations – détaillées, individualisées – sont reprises les unes après les autres par l'ensemble de la presse – de gauche comme de droite, écrite comme audiovisuelle. La méthode est sans précédent, terriblement efficace : en l'espace d'un an, de décembre 2001 à décembre 2002, les mandats de dépôt délivrés dans le cadre d'une procédure d'instruction augmentent de 33 %.

Les politiques s'en mêlent à leur tour : les principaux partis de droite réclament la révision de la loi sur la présomption d'innocence élaborée

rée par Elisabeth Guigou – le président du groupe RPR à l'Assemblée nationale Jean-Louis Debré en appelle à une révision de la loi et une réforme de l'institution judiciaire : en mars 2002, sous la pression de l'opinion publique, la gauche adopte une loi qui élargit de nouveau les cas d'ouverture de la détention provisoire.

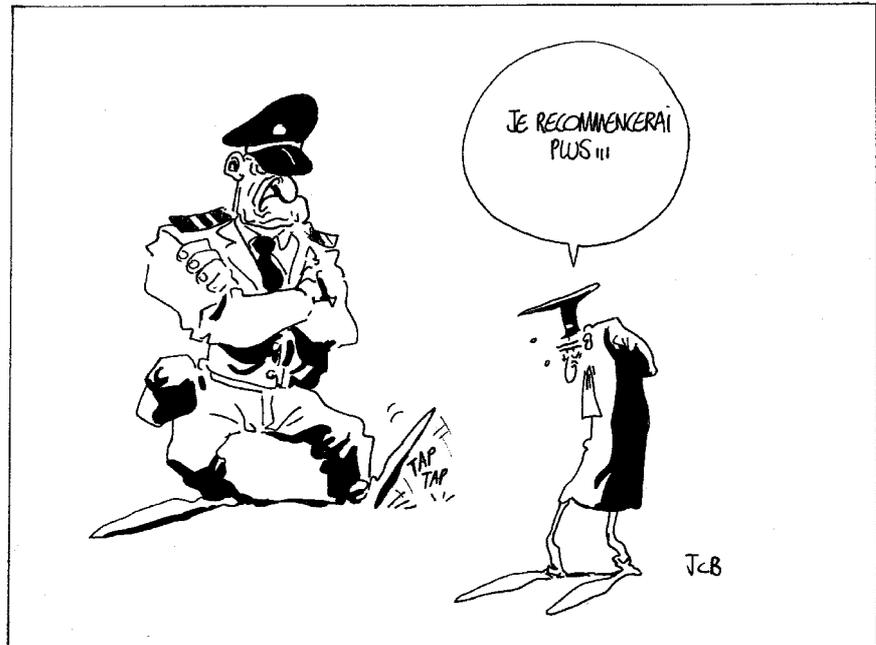
Ce n'est certes pas la première fois qu'un sanglant fait divers remet sur le devant de la scène la vieille antienne du laxisme de la Justice. Mais la tragédie, déjà habilement relayée par la propagande des syndicats de policiers, intervient au surplus dans un contexte préélectoral qui va s'avérer proprement dévastateur. Le thème de l'insécurité domine la campagne : il est repris ad nauseam et repasse en boucle dans le moindre journal télévisé – jusqu'à la veille de l'élection présidentielle, avec les images d'un vieil homme tabassé par des voyous et jeté à la rue après l'incendie de sa maison. Revenue aux affaires, la droite ne chôme pas et défait en un temps record, notamment avec les dispositions de la loi Perben I du 9 septembre 2002, tous les freins à la détention provisoire instaurés en juin 2000 par le législateur.

Les juges abdiquent face au politique

Exploitation d'un fait divers, campagnes médiatiques et réformes législatives : en quelques mois, ces diverses péripéties vont produire sur le monde judiciaire une véritable déflagration – occasionnant d'octobre 2001 à juillet 2002 une augmentation exponentielle du nombre de détenus.

L'ampleur du phénomène est certes d'abord explicable par la violence et l'intensité des attaques qui se sont concentrées sur les juges – notamment les juges des libertés et de la détention, soumis à des pressions dont l'intensité et la durée dans le temps sont sans précédent. Mais elle est également liée à la fragilité de l'institution judiciaire – structurellement incapable de résister au feu nourri à laquelle elle a été soumise : de ce juge fantasmagorique que les années 90 ont érigé – figure de l'indépendance pour les uns et symbole d'un pouvoir inconsidéré pour les autres, défiant le politique –, il n'est alors resté que la piteuse représen-

EXCLUSIF : ILS ONT FAIT BAISSER LA DÉTENTION PROVISOIRE JUSQU'EN 2001 !!!!!



tation d'un automate déboussolé, emprisonnant lorsqu'on lui ordonnait d'emprisonner.

L'augmentation des détenus s'explique enfin par l'existence d'un terreau favorable au développement et à la multiplication des peines d'emprisonnement. Malgré toutes les promesses affichées dans les discours des gardes des sceaux qui se sont succédé au cours de la dernière décennie, la faiblesse des dispositifs favorisant les alternatives à l'incarcération est en effet criante : en la matière, le manque de moyens et de personnels, le manque d'équipements et d'argent – le manque de tout, enfin – est patent. Les statistiques s'en ressentent, qui voient se réduire comme peau de chagrin et depuis plusieurs années, les sanctions alternatives à l'incarcération. A l'inverse, d'autres mécanismes connaissent une belle embellie – mais ceux-là sont des antichambres de l'incarcération. La procédure de comparution immédiate en est la parfaite illustration : rejeton juridique de l'ancienne procédure de flagrant délit, ce mode de poursuite, tout entier tourné vers des objectifs d'exemplarité et de visibilité de la sanction pénale, est potentiellement une véritable machine à fabriquer de la prison.

Elle permet en effet d'assortir toute peine d'emprisonnement prononcée

d'une mise à exécution immédiate sous forme de mandat de dépôt ou de maintien en détention. Cette arme redoutable n'est pas, en temps de « paix », utilisée à son plein rendement : de 92 à 2001, le nombre d'affaires poursuivies sous ce mode de procédure n'a cessé de diminuer ou de se stabiliser – le nombre de mandats de dépôt s'inscrivant également à la baisse. Mais dans un contexte plus sécuritaire – où l'heure est à l'affichage de sanctions exemplaires –, elle peut fonctionner à plein régime et faire connaître de sacrés bonds à la statistique : en près d'une année, de décembre 2001 à décembre 2001, le nombre de personnes détenues à la suite d'une procédure de comparution immédiate a augmenté de... 62 % Et ce n'est pas la loi Perben I qui va permettre d'inverser la tendance : élargissant considérablement la possibilité du recours à la procédure de comparution immédiate, elle promet, dans le moindre contexte de surchauffe sécuritaire, de nouveaux records en la matière.

Des prises de conscience tardives aux effets incertains

Il est trop tôt aujourd'hui pour établir si le mouvement entamé en octobre 2001 se poursuit encore

actuellement. La prise de conscience du surpeuplement des prisons, le mouvement de visite des établissements pénitentiaires par les parlementaires en juin 2004, les interrogations sur la détention provisoire nées des lendemains de l'affaire d'Outreau sont

autant d'éléments qui sont entrés dans le débat public et qui interviendront peut-être dans l'évolution des chiffres à venir de la justice pénale. Mais face à ces incertitudes, il y a ce fait – bien réel celui-là : l'extrême faiblesse d'une institution judiciaire

structurellement et conjoncturellement incapable de faire face à la formidable campagne d'intimidation et de pression menée dans le domaine de la sécurité à partir d'octobre 2001. Et le prix à payer : de l'emprisonnement – comme s'il en pouvait. □

par Pierre Lemoussu.

Une forte aggravation de la répression

L'examen des données (1) disponibles montre que l'année 2002 marque une très nette rupture avec 2001, dans le sens d'une forte aggravation de la répression, perceptible à de multiples niveaux. Les données partielles disponibles sur l'année 2003 confirment cette tendance.

Pierre Lemoussu, membre du SM, est chargé de formation à l'École nationale de la magistrature.

La comparution immédiate en progression

La comparution immédiate est une procédure rapide % qui permet de juger une personne directement après son interpellation (le plus souvent après sa garde à vue) et de l'incarcérer immédiatement après l'audience quel que soit le quantum de la peine de d'emprisonnement prononcée. La tendance des tribunaux correctionnels à condamner prioritairement à des peines d'emprisonnement et à prononcer des mandats de dépôt (incarcération immédiate) lors des comparutions immédiates est confirmée par les chiffres. Diverses circulaires du garde des Sceaux adressées aux procureurs de la République ont, depuis la fin des années 1990 et le début des années 2000, encouragé au recours à cette procédure

quelque peu expéditive dans le cadre du traitement en temps réel des infractions. La loi du 9 septembre 2002 (loi « Perben I ») a facilité le recours à la comparution immédiate qui est désormais possible pour la quasi-totalité des délits des moins graves (outrages punis de 6 mois d'emprisonnement) aux plus graves (agressions sexuelles aggravées, punies de 10 ans d'emprisonnement).

L'ensemble des données ci-dessous révèle une augmentation du recours à la comparution immédiate, ayant pour conséquence une augmentation du recours à l'emprisonnement, confirmant des études antérieures : le choix de la procédure induit le choix de la peine, et crée une forme de « filière pénale ».

Nombre de personnes poursuivies en comparution immédiate.

En 2001, 31 693 personnes traduites selon cette procédure.

En 2002, 38 269 personnes, soit une augmen-

1. Toutes les données citées ci-après sont extraites de sources publiques et officielles, et en particulier de l'annuaire statistique de la Justice 2004 ou des cahiers de démographie pénitentiaire de l'administration pénitentiaire.

tation, soit une augmentation de près de 21 %.

Nombre de personnes envoyées en prison suite à une comparution immédiate

En 2001, 14917 mandats de dépôt (envoi d'une personne en prison) délivrés selon cette procédure.

En 2002, 18008 mandats de dépôt délivrés, soit une augmentation de près de 21 % également.

Nombre de personnes détenues au 31 décembre d'une année, suite à une comparution immédiate

Au 31 décembre 2001, 921 personnes étaient détenues suite à une comparution immédiate.

Au 31 décembre 2002, 1490 personnes étaient détenues suite à cette procédure, soit une augmentation de près de 62 %.

Au 31 décembre 2003, 1617 personnes étaient détenues suite à cette procédure, soit une augmentation sur 2 ans de près de plus de 75 %.

Nombre de personnes détenues pendant une année considérée, suite à une comparution immédiate

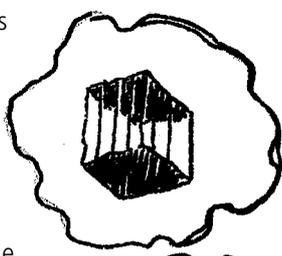
Sur l'année 2001, le nombre total de personnes qui ont été détenues au cours de l'année suite à une comparution immédiate était de 26651.

Sur l'année 2002, ce chiffre était de 31511, soit une augmentation de plus de 18 %.

L'augmentation du nombre de mandats de dépôts délivrés durant une instruction

La loi du 15 juin 2000 relative à la présomption d'innocence avait pour objectif de limiter le recours à la détention provisoire pendant les instructions en ôtant au juge d'instruction le pouvoir de placer sous mandat de dépôt les mis en examen. Ce pouvoir a été confié à un juge distinct: le juge des libertés et de la détention (JLD). Cette loi du 15 juin 2000 a également créé des conditions plus strictes de pénalités encourues pour pla-

cer en détention provisoire. Cependant, dès le 4 mars 2002, une loi a assoupli ces conditions et la loi du 9 septembre de la même année (loi



"Perben I") impose désormais aux juges d'instruction de motiver leurs décisions de ne pas saisir le JLD. Cette loi crée également le "référé détention" qui permet au parquet d'obtenir le maintien en détention d'un mis en examen libéré en cours d'instruction en saisissant le premier président de la cour d'appel dans le cadre d'une procédure d'urgence.

Parallèlement l'augmentation importante des pouvoirs du parquet (cf. notamment la loi "Perben 2" de mars 2004) permet à ces derniers d'éviter de plus en plus la saisine du juge d'instruction (allongement de la durée de l'enquête de flagrance au cours de laquelle les officiers de police judiciaire bénéficient d'importants pouvoirs d'enquête, saisine du JLD pour autoriser des perquisitions voire des écoutes téléphoniques)

Les données démontrent clairement un recours accru lors de l'instruction à la détention provisoire entre 2001 et 2002, d'autant plus remarquable que le nombre de personnes mises en examen a diminué durant la même période : 51420 personnes mises en examen en 2001, et 47655 en 2002, soit une baisse de près de 8 % : les juges d'instruction instruisent contre moins de personnes, mais ces dernières vont plus souvent en prison.

Nombre de personnes détenues au 31 décembre d'une année, suite à un mandat de dépôt délivré au cours d'une instruction

Au 31 décembre 2001, 11298 personnes étaient détenues suite à un man-

dat de dépôt délivré au cours d'une instruction.

Au 31 décembre 2002, 15070 personnes étaient détenues suite à cette procédure, soit une augmentation de 33 %.

Au 31 décembre 2003, 15972 personnes étaient détenues suite à cette procédure, soit une augmentation sur 2 ans de 41 %.

Nombre de personnes détenues pendant une année considérée, suite à un mandat de dépôt délivré au cours d'une instruction

Sur l'année 2001, le nombre total de personnes qui ont été détenues au cours de l'année suite à un mandat de dépôt délivré au cours d'une instruction était de 19602.

Sur l'année 2002, ce chiffre était de 25091, soit une augmentation de 28 %.

Des peines de prison toujours plus longues

Depuis les années 1990, on a assisté à une multiplication des circonstances aggravantes. Ainsi, en ce qui concerne les violences légères, les lois du 22 juillet 1996, du 17 juin 1998, du 18 juin 1999, du 9 septembre 2002, du 3 février 2003, du 18 mars 2003 ont institué des circonstances aggravantes qui permettent de prononcer des peines d'emprisonnement lorsqu'elles sont commises sur un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne depositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier profes-



sionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation ou sur leur conjoint, leurs ascendants ou descendants en ligne directe sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, à raison de l'orientation sexuelle de la victime, lorsque les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou des sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ainsi que dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs.

Pour les crimes et délits les plus couramment sanctionnés, l'augmentation de la durée de l'emprisonnement ferme, ou de la réclusion criminelle (dénomination de la privation de liberté à partir de 10 ans pour les crimes), est générale et très significative.

Cette augmentation correspond à une tendance de fond constatée dans les études réalisées sur les condamnés depuis le début des années 1970, par une multiplication par deux ou par trois des longues peines, en particulier entre 5 et 20 ans.

Quelques exemples d'infractions peuvent illustrer cette tendance sur les dernières années sur la durée moyenne de l'emprisonnement ferme prononcée, hors réclusion criminelle à perpétuité pour les crimes :

– pour l'homicide volontaire (crime), la peine de prison était de 12 ans et demi en 1998, et désormais de 14 ans et demi en 2002 ;

– pour le viol (crime), la peine de prison était de 8 ans et demi

environ en 2001, et de 9 ans environ en 2002 ;

– pour le vol à main armée (crime), la peine de prison était de 8 ans entre 1998 et 2001, et est passée à un peu moins de 9 ans en 2002 ;

– pour les violences délictuelles, la peine de prison est passée de 6,4 mois en 2001 à 7,2 mois en 2002, soit une augmentation de 12,5 % de la durée de



la peine prononcée ;

– pour l'homicide involontaire (délit), avec ou sans alcoolémie, la peine de prison est passée de 8,8 mois en 1998, à 10,1 mois en 2001, et 11,1 mois en 2002, soit une augmentation sur 4 ans de 26 % de la durée de la peine prononcée ;

– La durée moyenne de l'emprisonnement ferme prononcée pour blessures involontaires (délit), avec ou sans alcoolémie, est passée de 3,8 mois en 1998, à 4,1 mois en 2001, et 4,5 mois en 2002, soit une augmentation sur 4 ans de 18 % de la durée de la peine prononcée.

Un taux d'exécution des peines constant

Parallèlement, la proportion de la peine de prison réellement exécutée est constante, et correspond à 69 % en moyenne de la peine prononcée.

Cette proportion est identique à celle des années 1970, mais le contenu de la partie inexécutée a changé : elle était d'abord liée à la libération conditionnelle en 1970, elle est désormais essentiellement attachée aux réductions de peine et aux grâces présidentielles.

La partie inexécutée (31 %) de l'emprisonnement est essentiellement due :

– pour 27 %, à des grâces collectives annuelles du président de la République (constante depuis 1988), et des réductions de peine pour absence de mauvaise conduite ;

– pour seulement 4 % à une mesure de libération conditionnelle.

Les sanctions alternatives à la prison en chute libre

La baisse de 25 % du travail d'intérêt général

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prescrire que le condamné accomplira, pour une durée de quarante à deux cent quarante heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général. La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience.

Le travail d'intérêt général peut également être prononcé dans le cadre d'une peine d'emprisonnement assorti d'un sursis mise à l'épreuve.

Le travail d'intérêt général (sous deux formes : à titre de peine principale ou emprisonnement avec sursis), peine créée en 1984, correspond à l'exemple le plus caractéristique de cette tendance, sur les 5 dernières années.

Ainsi en 1998, 22 938 peines de TIG (moitié peine principale et moitié emprisonnement avec sursis) étaient prononcées.

En 2002, cette peine a été prononcée à 17 573 reprises, soit une diminution de 25 %.

Parallèlement, le nombre de mesures de TIG en cours pour les SPIP a logiquement diminué de 24 962 en 1999 à 19 990 en 2003.

L'augmentation du recours à la prison se double donc d'une diminution du recours aux peines alternatives.

Le rapport Warsmann (avril 2003) préconisait un plan de relance de la peine de TIG, qui ne semble pas à l'ordre du jour.

La baisse de 20 % des jours-amende

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine de jours-amende consistant pour le condamné à verser au

Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne inférieure à 300 Euros pendant un nombre de jours inférieur à 360. Le défaut total ou partiel du paiement de ce montant entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant au nombre de jours-amende impayés.

Le nombre de peines de jours-amende est passé de 13 536 en 2001 à 10 868 en 2002, soit une diminution de 20 %.

La baisse de moitié de la dispense de peine

La juridiction peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, le dis-



penser de toute autre peine (Article 132-58 du Code pénal). La dispense de peine peut être accordée lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé. La juridiction qui prononce une dispense de peine peut décider que sa décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire.

Le nombre de dispense de peine a chuté entre 1998 et 2002 (7 874 en 98, 6 976 en 2001 et 4 276 en 2002).

Même si une partie de la baisse peut s'expliquer par l'effet de la loi d'amnistie de 2002 pour certains faits, cette diminution de près de moitié est à replacer dans le contexte d'aggravation de la répression.

L'augmentation d'un tiers de l'interdiction du territoire national prononcée à l'encontre des étrangers

Lorsqu'elle est prévue par la loi, la peine d'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime ou d'un délit. Parfois appelée

"double peine", cette peine complémentaire, toujours en vigueur, présente un caractère discriminatoire puisqu'elle n'est applicable qu'aux étrangers.

L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.

Lorsque l'interdiction du territoire accompagne une peine privative de liberté sans sursis, son application est suspendue pendant le délai d'exécution de la peine. Elle reprend, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

La peine d'interdiction du territoire français ne doit pas être confondue avec les mesures administratives d'éloignement des étrangers que sont les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière qui sanctionnent le séjour irrégulier ou les arrêtés ministériels d'expulsion pris sur le fondement du trouble à l'ordre public qui peuvent également toucher des étrangers par ailleurs condamnés.

Cette sanction d'éloignement pour un étranger apparaît plus utilisée comme un complément à l'emprisonnement qu'en alternative à ce dernier : il est donc fort logique qu'une augmentation soit nettement perceptible : 1 114 en 2001 et 1 505 en 2002, soit une augmentation de plus d'un tiers.

L'explosion carcérale depuis octobre 2001

Le nombre de détenus a augmenté en France d'une manière générale jusqu'en juin 1996 (près de

60 000 détenus), pour diminuer ensuite jusqu'en octobre 2001 (environ 46 000 détenus).

A cette date, une rupture très nette se produit, et en juillet 2002, la population carcérale atteint 58 000 détenus, soit une augmentation de 12 000 détenus environ en 9 mois.

Cette rupture est cohérente avec les multiples signaux constatés d'aggravation de la répression entre 2001 et 2002.

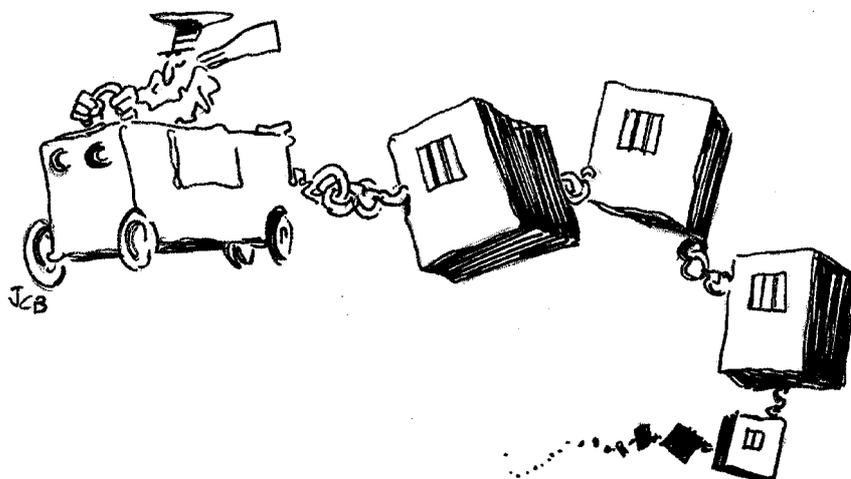
L'augmentation des comparutions immédiates, et des mandats de dépôts qui l'accompagnent, le recours accru lors de l'instruction à la détention provisoire, et l'augmentation de la durée des peines de prison ferme, expliquent en partie cette explosion.

Les attentats du 11 septembre, une affaire médiatique (dite du « Chinois ») relative à une remise en liberté controversée d'une personne au cours d'une instruction, et le thème sécuritaire de la campagne présidentielle ont manifestement pesé sur l'état d'esprit des magistrats du siège et du parquet.

Cette explosion n'est ralentie que par les décrets de grâce collectifs pris par le président de la République en juillet.

Au 1^{er} mai 2004, il y avait près de 62 902 détenus (outre 614 personnes sous bracelet électronique et 295 en placement extérieur, qui n'occupent pas de places de prison, mais qui sont juridiquement détenus sous écrou, et que l'administration ne comptabilise plus comme détenues), pour environ 48 572 places (188 prisons en France).

Au 1^{er} mai 2004, il y avait 40 197 condamnés et 22 705 prévenus (à ne pas confondre avec le statut des



entrants en prison, qui est majoritairement celui de prévenu).

La précarité de la situation sociale des détenus constitue un trait constant. Ainsi, 55 % des entrants en prison présentent des troubles psychiatriques réels. L'existence d'un choc carcéral durant les 3 premières semaines de détention n'est plus discutée, de même que l'impact des violences en détention, les passages au quartier disciplinaire, ou l'éloignement familial. Ces différents éléments sont d'ailleurs pris spécifiquement en compte pour l'indemnisation d'une détention provisoire injustifiée.

L'augmentation du nombre d'entrants en prison

Le nombre d'entrants en prison sur une année était de :

- 74 851 en 1999
- 66 449 en 2000
- 64 730 en 2001
- 76 837 en 2002
- 97 36 en 2003

Entre 2001 et 2002, l'augmentation du nombre d'entrants en prisons est de près de 19 %, et plus de 23 % si l'on intègre l'année 2003.

Ces données sont à la fois cohérentes au regard des précédentes constatations, et surtout tendraient à démontrer que la logique d'une aggravation de la répression se poursuit en 2003.

L'entrant en prison est d'abord un prévenu

Si l'on compare le statut de l'entrant en prison l'augmentation tient essentiellement aux prévenus, à la fois par le recours à la comparution immédiate, et par les mandats de dépôts délivrés à l'instruction, et moins en raison d'une accélération de la mise à exécution de la peine de prison.

Ainsi, entre 2001 et 2002, le nombre d'entrants prévenus passe de 48 352 à 58 705, soit une augmentation de plus de 21 %, pour moitié environ en raison d'une comparution immédiate (de 26 651 à 31 511), et pour moitié environ

en raison d'une procédure d'instruction (de 19 602 à 25 091).

Dans le même temps, le nombre d'entrants condamnés ne passe que de 16 103 personnes à 17 836, soit une augmentation de 11 % environ.

L'aggravation des conditions de vie en prison

Au 1^{er} mai 2004, 28 prisons ont un taux d'occupation d'au moins 200 %, et 57 autres ont un taux compris entre 150 et 200 % (239 % à Orléans, 235 % à Toulon, 226 % à Loos-lès-Lille). Les prisons planifiées sous le ministère de M. Perben sont prévues pour 2008. Il n'est pas rare que des matelas soient jetés par terre pour faire dormir nouveaux arrivants.

Le nombre de suicide en prison est passé de 125 en 99, à 121 en 2000, 104 en 2001, 122 en 2002 et 120 en 2003 : le choc de l'incarcération, le passage au quartier disciplinaire et le moment du procès pénal sont les trois temps forts du risque de passage à l'acte.

La seconde édition

vient de paraître

la Machine à punir

Il y a trois ans paraissait la première édition de ce livre. Entretemps, la politique de répression systématique décrite par ses auteurs s'est imposée, et ce, bien au-delà des craintes exprimées alors...



... Désormais, la liberté du citoyen est considérée comme a priori suspecte, et les pouvoirs de l'Etat pour faire fonctionner la machine à punir sont quasiment sans bornes...

Les tentatives de suicide sont en nette augmentation depuis 2001 (704, pour 709 en 2002 et 789 en 2003).

Les incidents collectifs en détention sont également en augmentation (80 en 99, 88 en 2000, 143 en 2001, 129 en 2002 et 185 en 2003), de même que les refus d'alimentation ou les automutilations.

Face à cette situation, 22 400 surveillants de prison environ sont chargés d'encadrer les détenus (40 surveillants pour 100 détenus en moyenne).

Dans le même temps 2 450 travailleurs sociaux doivent suivre les 63 800 détenus (y compris ceux en placement extérieur et sous bracelet électronique), ainsi que 128 000 personnes en milieu ouvert (notamment sursis avec mise à l'épreuve, TIG, libération conditionnelle) (1 travailleur social pour 100 détenus en moyenne).

Des aménagements de peine de plus en plus exceptionnels ?

Il apparaît que 82 % des condamnés détenus sortent de prison sans bénéficier ni d'une mesure de libération conditionnelle (10 % environ des détenus), ni d'une semi-liberté (8 % environ des détenus), ni d'un placement extérieur (1 % environ des détenus).

L'examen des aménagements de peine depuis 1999 démontre soit une stagnation pour la libération conditionnelle, soit une diminution pour les placements extérieurs, la semi-liberté et les permissions de sortir, alors que dans le même temps le nombre de détenu est en constante évolution depuis 2 ans.

La loi du 15 juin 2000, qui offrait des garanties aux condamnés (débat contradictoire, droit à un avocat, obligation pour le JAP de rendre une décision motivée susceptible d'appel) n'a pas significativement apporté d'amélioration.

Le nombre de libération conditionnelle a subi des variations entre 1999 et 2003 (5 217 en 99, 5 361 en 2000, 5 680 en 2001, 4 876 en 2002 et 5 286 en 2003), mais le niveau de 2003 est finalement similaire à celui de 1999.

Le nombre de placements extérieurs est passé de 3 328 en 99 à 2 733 en 2003, soit une baisse de près de 20 %.

Le nombre de semi-liberté a égale-

ment diminué pour passer de 7 300 en 99 à 6 261 en 2003, soit une baisse de près de 15 %.

Le rapport Warsmann (avril 2003) préconisait la création de 5 000 places de semi-liberté. Le gouvernement en promet 1 000 d'ici une année.

Enfin, le nombre de permissions de sortir a baissé entre 1999 (36 462), et 2003 (33 786), de l'ordre de 8 %.

La seule mesure à connaître une embellie est le bracelet électronique, (mesure d'individualisation de la peine de prison créée en 1997, et expérimentée depuis septembre 2000), fortement préconisée par l'administration pénitentiaire, qui lui permet de libérer des places de prison.

Ainsi, 424 mesures de bracelets étaient en cours au 1er mars 2004, et 614 au 1er mai 2004, pour 900 bracelets disponibles actuellement.

Mais les personnes bénéficiaires de cette mesure, contrairement à la majorité des autres personnes entrant en prison, sont mariées, ou vivent maritalement, ont un niveau scolaire plus élevé, exercent majoritairement une activité professionnelle ou recherchent un emploi. Enfin, cette mesure est d'abord utilisée pour les personnes libres qui doivent exécuter une peine de prison, et beaucoup moins pour les détenus en fin de peine.

Les fausses idées reçues concernant la récidive

Les sortants de prison 5 ans après (97-2002)

Une étude sur les condamnés détenus libérés entre juin 96 et avril 97, et le nombre de nouvelles mentions à leur casier judiciaire au 1er juin 2002 montre que 48 % n'ont pas été de nouveau condamnés, et que parmi les 52 % ayant été de nouveau condamnés (quelle que soit l'infraction nouvelle), 11 % ont bénéficié d'une peine alternative et 41 % ont été condamnés à de l'emprisonnement ferme.

Autrement dit, cela signifie que lorsqu'une personne qui a déjà été condamnée à de l'emprisonnement ferme fait l'objet de nouvelles poursuites, la justice la renvoie en prison dans 80 % des cas.

Cette même étude démontre également que le taux de nouvelle condamnation est élevé pour les vols, recels et violences (entre 60 et 70 % de nouvelles condamnations).

En revanche, le taux le plus faible concerne les agresseurs sexuels (23 % de nouvelles affaires quelle que soit la nouvelle infraction) et les violeurs (30 % de nouvelles affaires quelle que soit la nouvelle infraction).

Les sortants d'une peine de 3 ans et plus, 15 ans après (1982 - 1997)

Une autre étude sur les condamnés à 3 ans d'emprisonnement et plus libérés en 1982, a étudié leur devenir judiciaire 15 ans après inscrite en 1997 au casier judiciaire, pour des faits de gravité comparable (nouvelle peine de 3 ans au moins prononcée, quelle que soit la nouvelle infraction), afin d'éviter les biais des lois d'amnistie de 1988 et 1995.

Le taux global de nouvelle peine similaire dans les 15 ans suivant la libération est de 19 %.

Le taux est plus élevé pour les vols et recels (entre 30 et 40 %), et plus faible pour les agressions sexuelles (7 %).

Le taux est plus faible pour ceux qui ont bénéficié d'une libération conditionnelle (13 %), que pour les libérés en fin de peine (21 %). □

